

# Module 2



## Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

### Évaluation



*Distribuez l'évaluation du module 2 aux participant(e)s et allouez-leur 15 minutes pour répondre aux questions. Distribuez ensuite la feuille de réponses et demandez aux participant(e)s de travailler en binôme et de corriger les réponses de l'autre.*

*Notez que les questions portent sur le contenu de l'ensemble du module, ainsi que sur les connaissances et les compétences acquises lors de formations précédentes.*

- 1) Un garçon est accusé d'avoir agressé physiquement un autre garçon. Faudrait-il envisager des mesures de déjudiciarisation à l'égard du garçon qui est soupçonné d'exploitation sexuelle d'un autre garçon ?
  - a. Non, parce que la victime est un autre enfant.
  - b. Oui, car tous les crimes commis par des enfants devraient être immédiatement rejetés dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
  - c. Oui, des mesures de déjudiciarisation devraient être envisagées dans le cadre des paramètres de la législation interne, si les conditions sont réunies pour permettre au garçon et à ses parents de s'accorder sur de telles mesures, s'il est possible de démontrer que la déjudiciarisation répond de façon appropriée aux besoins individuels du garçon, en particulier pour favoriser sa réintégration, et si elle répond aux besoins de la société en général.
  - d. Non, car il ne peut y avoir de conditions acceptables en cas de violence sexuelle.

- 2) Pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés, la police des Nations Unies peut :
  - a. Pour autant que le mandat le permette, effectuer des patrouilles conjointes supplémentaires avec la police de l'État hôte dans les zones où des enfants pourraient être recrutés.
  - b. Se rendre dans les écoles pour sensibiliser les enfants aux stratégies de recrutement et aux mécanismes de protection mis à leur disposition.
  - c. Engager un dialogue avec les groupes armés pour les décourager de recruter des enfants.
  - d. Enquêter sur des cas récents de recrutement présumé sur place en faisant appel à des témoins pour documenter les modèles de recrutement pouvant orienter les stratégies de prévention.
  
- 3) L'alerte rapide englobe le suivi des facteurs qui peuvent exposer les enfants à la violence liée aux conflits. Laquelle des actions suivantes est inappropriée dans le cadre des étapes de préparation et d'alerte rapide ?
  - a. Aider à intégrer la protection de l'enfance dans l'ensemble des politiques, stratégies et plans pertinents des opérations de paix.
  - b. Recueillir des données afin d'éclairer la prise de décisions à l'aide de preuves attestant de cet enjeu en matière de protection de l'enfant.
  - c. Sensibiliser aux mesures concrètes susceptibles d'améliorer la protection de l'enfance.
  - d. Signaler les six violations graves commises contre des enfants au moyen du mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies.
  
- 4) La police de l'État hôte a remarqué que davantage de filles étaient entrées en conflit avec la loi au cours des deux derniers mois, alors que le conflit armé exerçait une pression financière sur les familles. Une stratégie de prévention ne comprendrait PAS :
  - a. Un soutien à la police de l'État hôte dans la conduite d'une intervention tenant compte des questions de genre auprès des filles de la communauté concernant les facteurs susceptibles de les exposer au risque d'entrer en conflit avec la loi, afin d'orienter les stratégies de prévention.
  - b. Un soutien à la police de l'État hôte en vue d'éliminer toute influence des acteurs religieux, traditionnels et non formels dans la vie des filles. Ces acteurs non formels entravent la mise en œuvre des stratégies de

Module 2 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière  
de prévention et de déjudiciarisation

prévention officielles et compromettent l'état de droit en faveur des droits de l'enfant.

- c. Un soutien pour coordonner la police de l'État hôte avec les acteurs sociaux afin de trouver et de promouvoir d'autres moyens de traiter les causes susceptibles de conduire les filles à entrer en conflit avec la loi.
  - d. Un soutien à la police de l'État hôte dans ses communications avec les médias en vue de les sensibiliser aux risques et de discuter des conséquences et d'autres solutions.
- 5) Votre collègue de la police des Nations Unies affirme que les mesures de déjudiciarisation ne peuvent pas être appliquées dans le cadre de cette opération de paix, car le système juridique dans le pays hôte se fonde sur le droit romano-germanique. Laquelle de ces réponses est adéquate ?
- a. Votre collègue a raison ; dans certains pays, la police n'a pas le pouvoir de décision en matière de déjudiciarisation ; par conséquent, une affaire fait immédiatement l'objet d'une procédure judiciaire et est déposée entre les mains du (de la) procureur(e).
  - b. Votre collègue a tort ; peu importe le type de système juridique en vigueur, toutes les affaires devraient être déjudiciarisées par la police, comme le prévoient les normes et règles internationales.
  - c. Votre collègue a raison ; certains systèmes juridiques ne donnent pas ce pouvoir à la police. La police des Nations Unies n'a pas de mandat exécutif et ne devrait pas perdre de temps à promouvoir des mesures qui n'ont aucun fondement dans le système judiciaire interne.
  - d. Votre collègue a tort ; les mesures de déjudiciarisation peuvent varier dans leur application selon la législation et le rôle des procureur(e)s et de la police dans un pays en particulier, mais celle-ci joue toujours un rôle central dans la documentation des contextes et des possibilités de déjudiciarisation, même dans les cas où la décision incombe au (à la) procureur(e).
- 6) Si un enfant a purgé l'intégralité de sa peine et est libéré, est-il toujours pertinent de concevoir une stratégie de prévention ?
- a. Oui, parce que la police doit tenir compte des risques de récidive, ainsi que des risques de préjudices auxquels l'enfant peut être exposé(e) de la part de sa famille, de sa communauté, de ses pairs et de la société en général, notamment la discrimination, l'ostracisme et l'exploitation.

Module 2 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

- b. Oui, car même s'il (elle) a purgé l'intégralité de sa peine, l'enfant a été reconnu(e) coupable d'un crime et devrait être surveillé(e) par la police et considéré comme suspect éventuel dans tout futur crime commis dans la communauté.
  - c. Non, car le crime a déjà été commis, il est donc trop tard pour l'empêcher de se produire.
  - d. Non, car l'enfant a payé sa dette envers la société et devrait maintenant être libéré.
- 7) La détention peut-elle être utilisée comme une mesure de protection de l'enfance ?
- a. Oui, lorsque la police estime que l'enfant est coupable, la détention peut protéger l'enfant contre les représailles de sa famille et de la communauté.
  - b. Oui, si la police croit que l'enfant n'a nulle part où aller, il peut être préférable de le (la) garder en détention afin de lui fournir un abri.
  - c. Oui, selon les normes et règles internationales, lorsque la police estime que l'enfant peut être une menace pour les autres ou pour lui-même (elle-même), la détention peut être utilisée en dernier recours, pour un maximum de 72 heures, le temps de trouver des solutions adéquates avec d'autres acteurs de la protection de l'enfance.
  - d. Oui, lorsque l'enfant a été impliqué dans un crime, la détention peut être utilisée, pour autant que les psychologues prouvent que l'enfant n'est pas une menace pour la communauté.
- 8) Le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance de l'opération de paix des Nations Unies vous dit que des sources crédibles l'ont informé(e) que des enfants se trouvant dans la ville où la mission est déployée pourraient être enlevés au cours des prochains jours. Que devriez-vous faire ?
- a. Informer rapidement les personnes clés responsables de la protection de l'enfance, comme les chefs de village, les enseignant(e)s, les groupes de femmes et la police de l'État hôte.
  - b. Établir une coordination avec la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies afin qu'elle puisse informer la police de l'État hôte, pendant que vous assurez directement la liaison avec les principales personnes responsables de la protection de l'enfance, comme les chefs de village, les enseignant(e)s et les groupes de femmes.

Module 2 – Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

- c. Coordonner votre action avec la chaîne de commandement interne de la police des Nations Unies et la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies afin d'informer la police de l'État hôte et de l'aider à assurer la liaison avec les principales personnes responsables de la protection de l'enfance, notamment les chefs de village, les enseignant(e)s et les groupes de femmes.
- d. Enquêter sur la source des informations et être prêt à surveiller et à signaler cette violation graves commises contre les enfants dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies.